

## Article R4228-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux de travail, par exemple dans leur bureau, ou en atelier.

## Article R4228-19 du Code du travail

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)